



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chambres régionales des comptes

Question écrite n° 66705

Texte de la question

M. Jean-Michel Villaumé interroge M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le projet de réforme des juridictions financières proposé par M. le président de la Cour des comptes. Ce projet prématuré semble préférer une approche nationale du contrôle de l'argent public, avec pour conséquence la mise en péril du contrôle des finances publiques locales, mission essentielle des chambres régionales des comptes. La proposition des implantations des chambres interrégionales serait ainsi déconnectée du maillage du territoire et soumettrait l'ensemble des contrôles à une autorité unique, la Cour des comptes à Paris d'où seraient décidés les contrôles de tel ou tel département, commune ou région. Ainsi, la réorganisation envisage également une réduction du nombre de magistrats, ce qui préoccupe aussi le corps des magistrats de chambre régionale des comptes. Le Syndicat des juridictions financières a récemment fait part de ses craintes d'un manque d'efficacité du contrôle en l'état actuel de l'avant-projet de loi. Alors que la révision générale des politiques publiques (RGPP) a pour objectif d'assurer une réelle efficacité de l'action publique, il apparaîtrait contradictoire de réduire les moyens des chambres régionales des comptes qui représentent l'outil indispensable de contrôle des dépenses des collectivités locales. Et si l'on tient compte des transferts de compétences aux collectivités locales dont les dépenses représentent les trois quarts de l'investissement public, il est indispensable de s'assurer d'une véritable transparence sur la gestion de l'argent public et sur un contrôle efficace. Compte tenu des inquiétudes soulevées, il souhaiterait connaître le devenir envisagé pour ce texte de réforme du contrôle des finances publiques locales et les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Le ministre chargé des relations avec le Parlement tient à préciser à l'honorable parlementaire que le projet de loi de réforme des juridictions financières, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 29 octobre dernier, met en oeuvre les nouvelles missions confiées à la Cour des comptes par l'article 47-2 de la Constitution à la suite de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Il répond à la volonté exprimée par le Président de la République le 5 novembre 2007, à l'occasion du bicentenaire de la Cour des comptes, de doter notre pays d'un grand organisme d'audit public et d'évaluation. Il donne aux juridictions financières les moyens de contribuer aux trois exigences de la réforme de la gestion publique : transparence, performance et responsabilité. Dans ce but sont prévus la mise en oeuvre d'un régime unifié et rénové de responsabilité juridictionnelle des comptables et des gestionnaires, élargissant le champ des justiciables et modernisant le régime des infractions ; une rénovation des modes d'exercice de l'évaluation des politiques publiques relevant de la Cour des Comptes ; enfin une expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales. L'organisation des juridictions financières sera adaptée en conséquence : afin notamment d'assurer une évaluation efficace des politiques publiques qui font intervenir conjointement l'État et les collectivités territoriales, les chambres régionales des comptes seront transformées en chambres de la Cour des comptes, dénommées chambres des comptes, et regroupées sur un ressort interrégional qui sera fixé par décret. Cette réforme s'accompagnera de l'unification statutaire des corps de magistrats financiers. Par ailleurs, les attributions de l'actuelle Cour de discipline budgétaire et financière seront intégrées à la Cour des comptes, et une cour d'appel des juridictions

financières compétente pour l'ensemble des fonctions juridictionnelles sera instituée. Le projet de loi fixe les principes de la rénovation des missions des juridictions financières et de l'adaptation de leur organisation. Il habilite le Gouvernement au titre de l'article 38 de la Constitution à préciser par ordonnance les modalités de mise en oeuvre de ces principes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Villaumé](#)

Circonscription : Haute-Saône (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66705

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : Relations avec le Parlement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2009, page 11874

Réponse publiée le : 4 mai 2010, page 5096